Envoyé en préfecture le 15/05/2023
Reçu en préfecture le 15/05/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230428-ARRETE2023_30-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2023/30

SERVICE EMETTEUR
Police Municipale

OBJET

INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS ET DE REGROUPEMENTS TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC

Nous Maire de la ville d'Halluin,

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police municipale ;
- Vu l'article L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant à Monsieur le Maire la compétence relative aux bruits de voisinage ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'article 40 du Code de Procédure Pénal ;
- Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- Vu la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;
- Vu l'arrêté municipal n°2023/03 du 3 janvier 2023 ;

Considérant les nombreuses dégradations, atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés par de nombreux rassemblements perturbateurs, bruyants et parfois alcoolisés d'individus, dont les comportements (nombreuses circulations, dissimulation ....), permettent de suspecter l'organisation de trafics de stupéfiants ;

Considérant les nombreuses saisines des riverains excédés, dont certains exposent envisager de « rendre justice » eux-mêmes si rien n'est entrepris par l'autorité publique pour mettre fin à cette situation quotidienne devenue insupportable pour les habitants ;

Considérant que ces faits délictueux et ces troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ont lieu principalement le soir et la nuit et interviennent dans sept secteurs de la commune particulièrement sensibles et exposés aux actes de délinquance.

ARRETONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2023/03 du 3 janvier 2023.

Article 2 : Les rassemblements et regroupements, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées, de plus de deux personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage sont interdits entre 19h00 et 07h00 du matin dans sept secteurs du territoire de la commune ci-après énumérés :

- Espace Roger BAMBUCK (à l'arrière de la rue des Frères MARTEL),
- Site du Port de Plaisance,
- Jardin de la PAIX (entre la rue de LILLE et la Route de NEUVILLE),
- Avenue Marcel VYNCKE et résidence du Vieux Moulin,

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 15/05/2023
Reçu en préfecture le 15/05/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230428-ARRETE2023_30-AR

- Rue Philippe de GIRARD,
- Quartier dit « des Fleurs »
- Espace N'KONG ZEM et ses abords (situé entre la rue Henri CARETTE et l'allée André DESREVEAUX).

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire et s'appliquera jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

Article 4 : Le non-respect des mesures édictées fera l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Tourcoing et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Halluin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis au préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Halluin, le 28 avril 2023

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire d'Halluin
Conseiller Métropolitain



Transmis en Préfecture le : 15 MAI 2023

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.